ARRETE No. 1 5 - 8 5 5 MEMEASFP/CAB du... 3 0 DEC 2015 portant application du barème des salaires minima catégoriels conventionnels de 2015

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail;
- Vu le décret n° 65-131 du 02 avril 1965, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative du Travail;
- Vu le décret n° 95 -542 du 14 juillet 1995 relatif à la composition et à la durée du mandat des Membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 Juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014 et n° 2015-334, n° 2015-335, n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446 ; n° 2015-447, n° 2015-448, n° 2015-449 du 24 juin 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé SMIG ;
- Vu le décret n° 2014-320 du 04 juin 2014 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle ;
- Vu la recommandation de la Commission Indépendante Permanente de Concertation relative aux négociations de branches sur la revalorisation du barème des salaires minima catégoriels conventionnels du 06 mars 2015;
- Vu le procès-verbal de la séance de la Commission Consultative du Travail du 18 novembre 2015 ;
- Vu les observations complémentaires de la Commission Indépendante Permanente de Concertation du 26 novembre 2015,

ARRETE

<u>Article</u> 1 : Le barème des salaires minima catégoriels conventionnels est revalorisé par secteur d'activité tel qu'il suit:

N°	SECTEURS D'ACTIVITES	TAUX DE REVALORISATION	DATE DE PRIȘE D'EFFET	
1	Banque	11%	1 ^{er} janvier 2015	
2	Assurance	11%	1 ^{er} janvier 2015	
3	Agricole, Elevage et Forestier, Haras, Entreprises de Marais Salants, d'Entretien et de mise en état des jardins	8%	1 ^{er} janvier 2015	
4	Production agricole	8%	1 ^{er} janvier 2015	
5	Entreprises pétrolières de distribution	8,17%	1 ^{er} janvier 2015	
6	Entreprises pétrolières d'exploration- production	7%	1 ^{er} janvier 2015	
7	Industrie polygraphique	8%	1 ^{er} janvier 2015	
8	Industrie mécanique-Industries extractives et prospection minière- Industrie alimentaire, Industrie des corps gras, Industrie chimique et autres, Transport	8%	1 ^{er} janvier 2015	
9	Industrie du bois	8%	1 ^{er} janvier 2015	
10	Commerce, Distribution, Négoce et Professions libérales	9%	1 ^{er} janvier 2015	
11	Gens de maison	2 ^{ème} catégorie : 10% pour tenir compte du niveau du SMIG 3 ^{ème} catégorie à la 7 ^{ème} catégorie : 9%	1 ^{er} janvier 2015	
12	Hôtellerie –Tourisme	9%	1 ^{er} janvier 2015	
13	Industrie textile	8%	1 ^{er} janvier 2015	
14	Dockers (SEMPA/BMOD)	13%	1 ^{er} janvier 2015	
15	Industrie de transformation de thon	8%	1 ^{er} janvier 2015	
16	Bâtiment, Travaux Publics et activités connexes	9%	1 ^{er} janvier 2015	
17	Groupement Interprofessionnel de	S'aligne sur les taux déjà obtenus par : - Industrie mécanique : 8 % - Commerce : 9 %	1 ^{er} janvier 2015	

18	Sécurité privée	6%	1 ^{er} janvier 2015
19	Industrie du sucre	9%	1 ^{er} janvier 2015
20	Instituts de recherche	8%	1 ^{er} janvier 2015
21	Transport de fonds et valeurs	7%	1 ^{er} janvier 2015
22	Auxiliaires du transport	8%	1 ^{er} janvier 2015
23	Transport aérien	8%	1 ^{er} janvier 2015
24	Nettoyage et salubrité	8%	1 ^{er} janvier 2015
25	Secteur maritime : Armement au commerce	5 % applicable au barème de l'entreprise Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage (IRES), étendu à l'ensemble des opérateurs du secteur	1 ^{er} janvier 2015
26	Secteur maritime : Pêche fraîche	Confère nouveau barème	18 novembre 2015

- Article 2 : Le taux de revalorisation obtenu dans chaque secteur d'activité est d'application uniforme pour toutes les catégories professionnelles concernées à l'exclusion de la 1^{ère} catégorie (SMIG et SMAG).
- Article 3: Les augmentations octroyées par les entreprises à l'ensemble de leurs salariés depuis 1998 ainsi que les « à valoirs » sur augmentations légales ou conventionnelles sont à prendre en compte dans l'application du nouveau barème.
- Article 4: Le champ d'application de ce barème des salaires s'étend aux secteurs non régis par la Convention Collective Interprofessionnelle du 20 juillet 1977.
- Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 30 DEC 2015

ussa DOSSO

AMPLIATIONS:

-	Présidence de la République	01
-	Premier Ministre	01
-	Secrétariat Général du Gouvernement	01
-	MEMEASFP	01
-	Autres Ministères	35
	Patronat	02
-	Organisations de Travailleurs	05
	JORCI	01